

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Loi portant modification de la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,
décède :

Article premier La loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978, est modifiée comme suit :

Suspension

Art. 7b (nouveau)

¹L'office peut suspendre ou modifier les avances lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

²La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

³Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.

Art. 8, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Le Conseil d'État fixe les conditions, les modalités, les limites et le nombre maximal de mensualités avancées.

²Le nombre maximal de mensualités avancées ne peut être fixé en-dessous de 24 ni au-dessus de 60.

Art. 10

Supprimé

Procédure

Art. 11e (nouveau)

L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des avances touchées indûment.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

B. HUNKELER

La secrétaire générale,

J. PUG